

**STATUT de l'ASSOCIATION**  
**« Association de V.I.E. »,**  
**association de Vulgarisation et Initiatives en Éthologie (V.I.E.)**  
*revu le 25/02/18*

**ARTICLE 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« association **V.I.E.** »,  
soit association de « **Vulgarisation et d'Initiatives en Éthologie** ».

**ARTICLE 2 – PREAMBULE et OBJET DE L'ASSOCIATION :**

*a) Preamble :*

L'éthologie peut être un outil de dialogue et de médiation scientifique, pour chercher ensemble un développement durable.

Le développement devient durable si les besoins biologiques, sociaux, écologiques, émotionnels et économiques sont pris en compte. L'éthologie peut apporter des éléments de réponse pour l'Homme, comme pour une autre espèce animale vis à vis d'une problématique commune ou propre à l'individu. A l'échelle d'un territoire, un développement durable passe par la prise en compte de l'évolution des intérêts individuels et collectifs, pour trouver un équilibre global.

L'éthologie est une discipline scientifique qui observe et analyse les comportements constants d'une espèce animale ou d'êtres humains, dans son environnement naturel et par extension dans un contexte défini. Les comportements sont le reflet des relations que nous avons avec notre environnement et les autres êtres vivants, alter ego ou non. L'éthologie vise à analyser les fondements de ces comportements, parfois en relation avec d'autres disciplines scientifiques. **De ce fait, l'éthologie nous aide à tenir compte de la nature de chaque être vivant concerné par une problématique parfois commune.**

L'observation des comportements favorise une approche transversale et les échanges autour de problématiques socio-économiques, environnementales, écologiques, d'éducation, de santé, de bien-être, etc. Tous ces facteurs influencent nos comportements. Chercher à les comprendre suscite notre curiosité, facilite le partage de nos interrogations et de connaissances.

L'éthologie peut donc être un outil de médiation en nous interrogeant sur les facteurs dont dépendent nos comportements pour les prendre en compte et ainsi faciliter la circulation d'information, éclaircir ou rétablir des relations.

*a) Objet de l'association :*

L'association vise à :

- soutenir des initiatives de recherche en éthologie ou en initier, en redonnant à la recherche et à la curiosité personnelle et collective, une place fédératrice avec l'apport de solutions concrètes
- faire connaître l'éthologie et ses applications comme outil de médiation scientifique et de développement durable
- apprendre à mieux nous connaître, mieux connaître nos relations Hommes/Animaux ou Hommes/Hommes et notre relation à notre environnement grâce à l'éthologie
- favoriser la compréhension d'autrui pour dépasser les clivages (y compris entre espèces), une écoute et un respect mutuels
- jouer un rôle de médiation scientifique pour trouver un équilibre socio-économique et environnemental à l'échelle inter-personnelle ou d'un territoire
- chercher les interactions positives réciproques durables
- développer, vulgariser et diffuser la connaissance en éthologie
- sensibiliser ou éduquer à la démarche scientifique en éthologie
- faire des diagnostics

### ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTIONS

Pour jouer un rôle de médiation scientifique, l'association V.I.E. doit savoir réunir tous les acteurs concernés par la problématique d'un projet, avec leurs enjeux divergents et leurs questionnements.

L'association V.I.E. est donc apolitique.

Partager nos questionnements et notre curiosité dans le respect, sur une problématique commune, est la matière première des moyens d'action de l'association.

La définition que l'association V.I.E. donne du respect pour coopérer est celui de ne pas dépasser les limites au-delà desquelles l'équilibre biologique, social ou psychologique des individus est déstabilisé.

L'association applique le principe de l'impartialité scientifique, y compris dans la diffusion des connaissances.

Pour être fédérateur, le travail de recherche doit en effet laisser les portes ouvertes à la rencontre de différents points de vue et aux découvertes scientifiques.

Le regard porté sur le travail de recherche doit donc être neutre à priori : sans idées préconçues, sans orientation des hypothèses ou des protocoles vers des intérêts individuels, économiques ou politiques, ni jugements des savoirs ou expériences de l'autre.

NB : Sont exclus des actions de l'association, les études de conditionnement des comportements ou d'orientation de ces derniers, à leur dépend ou si le bien-être des sujets concernés est déstabilisé.

Les autres moyens d'action de l'association sont :

- la mise en place de protocole de recherche
- des actions de recherche, y compris participative, d'expérimentations et des études,
- la mise en réseau d'acteurs par tous les moyens appropriés, que ce soit la population locale, des chercheurs ou d'autres scientifiques, des collectivités et institutions, des associations, des professionnels ou entreprises... : réunion-conférence, outils numériques, organisation de

- débats et de manifestations, etc...
- des actions de vulgarisation et d'éducation tout public, immersion dans un milieu
  - des actions de transmission des savoirs et savoirs-faire
  - la création d'un fond documentaire
  - des éditions,
  - la création d'outils numériques,
  - autres moyens légaux...

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le réseau de l'association étant national, le siège social peut être amené à être modifié dans toute la France. L'adresse du siège social est donc fixée par procès verbal sur décision du conseil d'administration. Il sera transmis à la Préfecture du département concerné à chaque changement.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Le champ d'action de l'association peut être national ou international, avec des administrateurs dans différentes zones géographiques. Pour cette raison, elle peut avoir des antennes dont l'adresse est basée en fonction de chaque comité de pilotage en cours (voir organisation de l'association article 12). Ce qui permet au coordinateur du comité de pilotage de recevoir le courrier le concernant et faciliter la gestion du projet. L'adresse de chaque antenne est précisé en annexe du statut.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

Les membres de l'association peuvent être autant des personnes physiques que morales.

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres adhérents dont les administrateurs du conseil d'administration

#### **ARTICLE 7 - ADMISSION**

Une personne peut adhérer à l'association en tant que personne physique ou morale.

Toute personne physique ou morale désireuse de devenir membre de l'association, doit adhérer à l'association, sauf les membres d'honneurs. Tous les adhérents doivent avoir rempli un formulaire dûment complété et signé (signature numérique admise).

Les éventuels salariés seront membres par défaut, sans devoir cotiser.

Une personne qui souhaite intégrer un comité de pilotage déjà formé, devra être adhérente active depuis au moins un an dans l'association et pouvoir apporter une compétence ou un enjeu du projet non encore représentée (voir conditions dans article 12 c)

Les personnes mineures de moins de 15 ans peuvent adhérer avec une adhésion familiale sous la

responsabilité de son représentant légal qui aura rempli un formulaire à cet effet. A partir de 15 ans, les personnes peuvent intégrer un comité de pilotage, sous la responsabilité de son représentant légal qui aura rempli un formulaire à cet effet.

## **ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont adhérents les éventuels salariés, les administrateurs et ceux qui ont versé leur cotisation annuelle.

Toute personne physique ou morale à jour de ses cotisations a un droit de vote, comptant pour une voix.

Une personne physique faisant partie d'une personne morale ou d'une structure associative peut se présenter à titre individuel si son choix de vote est différent de la personne morale ou la structure associative dont elle fait partie.

## ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) le non-renouvellement de l'adhésion annuelle à l'association
- b) la démission
- c) le décès
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (selon le règlement intérieur en cours), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- e) la dissolution de l'association

## ARTICLE 10. - AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, fondations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités publiques
- Des sponsors et des dons de personnes physiques ou morales
- Les services de compétences de l'association :
  - *d'ordre pédagogique : animations pédagogiques ou débat, événementiels, création et édition d'outils pédagogiques, formations, conception...*
  - *d'ordre scientifique : réalisation d'une recherche, d'un diagnostic ou d'une étude à la demande d'une collectivité, d'un centre de recherche ou bureau d'études...*
- La diffusion d'outils pédagogiques
- *Autres moyens légaux...*

## ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### *a) Composition du conseil d'administration et fonctionnement :*

L'association ne comprend pas de bureau. Son fonctionnement se veut coopératif, avec un conseil d'administration composé de comités de pilotage de projet. Ces derniers sont représentés par un porte-parole qui est garant du rôle de médiation de l'association et de ses valeurs.

La durée de vie d'un comité de pilotage correspond à la durée nécessaire au projet pour qu'il devienne autonome, sans l'appui de l'association ou utile à l'association tant que ce comité lui apporte des moyens financiers.

Toute personne désireuse d'engager l'association sur un nouveau projet, peut constituer un comité de pilotage, après un vote du conseil d'administration au complet. Cette personne doit garantir de pouvoir s'engager sur la totalité de la durée du projet car elle devient l'initiatrice responsable du projet et devra le coordonner.

La personne initiatrice du projet présentera son projet en amont devant le conseil d'administration qui vérifie la cohérence par rapport à l'objet de l'association, sans jugement d'intérêt pour le projet. Il analyse en priorité la faisabilité en fonction des moyens potentiels économiques et humains de l'association et extérieur. Il importe qu'une diversité de thématiques et d'initiatives en éthologie puisse illustrer son intérêt et être représentées. Les membres apportent leur avis à ce sujet. Si le conseil d'administration vote à 70% favorables, il en informe alors tous les membres. L'absence de réponse de la part des membres au bout 3 semaines vaut pour accord. Il faut que 70% des membres contestent par écrit (mail à l'association ou lettre postale) la création du nouveau comité de pilotage dans le fonctionnement de l'association, pour que le projet soit révisé ou refusé. Les membres devront donner des justifications pour aider la personne à repenser et reformuler son projet.

Le conseil d'administration doit tenir informer tous les membres de l'association des initiatives proposées.

Une personne mineure de 15 ans peut soumettre un projet, à condition qu'elle soit sous la responsabilité de son représentant légal qui remplira un formulaire à cet effet et être parrainé par un membre du conseil d'administration. Cette personne doit assurer son engagement sur la durée du projet auprès des membres et du conseil d'administration.

Afin de garder une réflexion transversale des problématiques traitées, la personne à l'initiative du projet, devra savoir réunir autant que possible, pour chaque compétence nécessaire au projet, une personne représentante de cette compétence et pour chaque enjeu de la problématique, une personne représentante de cet enjeu. Si besoin, une personne peut représenter à la fois une ou deux compétences, mais qu'un enjeu, pour éviter la partialité dans le rôle de médiation de l'association. Chaque compétence et enjeu peut être suppléée par un second représentant.

Dans le cas où la (les) personne(s) à l'initiative du projet ne parviendrait(aient) pas à réunir toutes les personnes représentantes nécessaires, son projet sera soumis à discussion au conseil d'administration, pour réfléchir à la manière de le conduire de manière la plus impartiale et préserver le rôle de médiation de l'association.

Chaque personne ayant accepté de représenter une compétence et/ou un enjeu du projet, deviendra membre du comité de pilotage du projet et du conseil d'administration de l'association.

L'association doit dans l'idéal limiter le nombre de comité de pilotage, en fonction de ses moyens humains et financiers, pour garantir de concrétiser ses actions et des solutions auprès de ses membres et partenaires.

### ***b) Rôle de chaque comité :***

Chaque comité de pilotage de projet a pour rôle de :

- répondre à une problématique posée et conduire son projet,
- développer une méthode de travail et un travail d'équipe, en incluant les personnes non membres du conseil d'administration,
- d'émettre des avis/conseils concernant son sujet,
- de communiquer ou de former à son sujet les acteurs concernées, membres de l'association inclus et éventuellement du grand public
- d'assurer la comptabilité de son projet et son budget prévisionnel, par une ou deux personnes volontaires pour un an

- de définir des échéanciers de son projet,
- et de prendre d'autres initiatives nécessaires à son projet

### **100. Organisation du conseil d'administration**

L'organisation est collégiale et n'a pas de bureau. Les responsabilités légales sont les mêmes pour tous les membres du conseil d'administration. L'organisation du travail d'équipe repose sur l'entente entre les membres de chaque comité de pilotage et entre les comités (secrétariat, prise de décision, communication, coordination).

Toutefois, chaque comité de pilotage devra désigner un comptable qui suit leur projet.

Toutefois l'association se dotera d'un représentant général de l'association qui :

- n'a pas de pouvoir de décision, mais a un rôle médiateur entre les comités de pilotage. Il coordonne les actions de communication de l'association entre les comités de pilotage et de recherche de financement pour éviter la mise en concurrence entre les comités de pilotage sur les appels d'offres et assurer éventuellement une recherche de financement pour toute l'association, à l'extérieur.
- a une rôle de porte-parole et de représentation de l'association à l'extérieur. Il est garant du rôle de médiation de l'association et de ses valeurs. Ce rôle est tenue par une personne motivée pour créer du lien et savoir parler de l'éthologie tant de façon générale, qu'à travers les projets menés. Les portes-paroles des comités de pilotage doivent l'épauler dans cette tâche.
- se chargera de la synthèse des comptabilités des comités de pilotage et se devra donc travailler en lien étroit avec chacun d'entre eux.

Le représentant général de l'association sera élue tous les deux ans par les membres.

Au sein de chaque comité de pilotage, chaque administrateur a la responsabilité de communiquer et de consulter tous les autres membres de son comité, avant chacune de ses actions. Les décisions doivent être prises à 75 % d'avis favorables au sein du comité, afin de garantir une bonne communication interne. La communication doit être transparente.

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois ou dans le cas échéant, les comités de pilotage communiquent au moins une fois par mois, sur l'état d'avancement de leur projet aux autres membres de l'association.

Une personne qui souhaite intégrer un comité de pilotage déjà formé, devra être une adhérente active depuis au moins un an dans l'association et pouvoir apporter une compétence non encore représentée dans le comité qui l'intéresse ou se positionner sur un enjeu du projet non encore représenté, dans ce comité. La personne sera admise si 75% des membres du conseil d'administration lui sont favorables, en fonction de ses compétences et ses connaissances des enjeux du projet.

Cette personne peut être radiée d'un comité de pilotage, selon les modalités du règlement intérieur.

Le conseil d'administration évolue donc au fil de la création et dissolution des comités de pilotage par rapport aux projets qui se créent. Et non par vote comme cela se pratique classiquement en assemblée

générale.

Le conseil d'administration émet son avis concernant les orientations des projets par rapport à l'objet et aux valeurs de l'association. Il se doit de communiquer ces orientations aux autres membres, d'écouter et tenir compte de leurs avis, en échangeant sur la base de l'objet de l'association, de son rôle de médiation et de ses valeurs.

Les éventuelles personnes salariées sont conviées aux réunions du conseil d'administration qui se doit d'écouter leur expérience de terrain et leurs suggestions. Ces personnes par contre ne font pas partie du conseil d'administration, mais sont adhérentes par défaut et donc ont le droit de vote au conseil d'administration.

### **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire permet de réunir tous les membres de l'association au moins une fois par an, pour faire le bilan moral, comptable et des perspectives.

Elle se réunit une fois tous les 2 ans pour réélire un représentant général de l'association et coordinateur du conseil d'administration. Il peut y avoir des suppléants pour alléger le travail.

Les bilans et les décisions sont approuvés, lorsque les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale ont voté en leur faveur.

Un absent peut donner une procuration de vote à une personne physique ou morale de leur choix par lettre postale envoyé au siège de l'association. Cette procuration peut aussi être faite par mail à partir de son adresse électronique. La personne qui reçoit par procuration doit être mise en copie du mail.

### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, pour modification des statuts, la dissolution de l'association, pour des actes portant sur des biens mobiliers et immeubles ou d'autres motifs engageant les autres membres de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises selon les mêmes modalités que celles de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée à la demande de la moitié des adhérents ou d'un comité de pilotage.

### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Les frais occasionnés pour le fonctionnement de l'association par les membres sont remboursés sur justificatifs (achat de matériel, frais de transport, etc...).



#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par vote à 70% d'avis favorables des membres.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par le présent statut.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

La dissolution doit être votée à l'unanimité des membres du conseils d'administration pour être ensuite votée par les autres membres de l'association à la majorité.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Saint Michel-de-Dèze, le 31/03/2017 »

# ANNEXE

## Antennes de l'association V.I.E. - comités de pilotage et leur adresse

Comité de pilotage « **Le patou ne fait pas tout...** »

chez Camille FRAISSARD

3 rue Lou Congr 

hameau de Valqui res

34 650 Dio et Valqui res